

4

Le Président de la République

Dakar, le **9 OCT. 1975**

72 / 75

App. Etrangères
Legislation
Travail.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant statut du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) à Yaoundé, signée à Yaoundé le 8 janvier 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75- 1014 /PM, SGG. SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant statut du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) à Yaoundé, signée à Yaoundé le 8 janvier 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

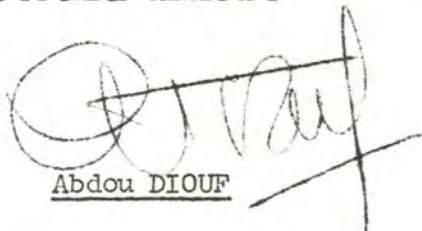
///) E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 OCTOBRE 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec
les Assemblées


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

// EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant statut du Centre régional africain d'administration du travail

(CRADAT)

Les Gouvernements de treize pays africains, conscients de l'importance què revêtent pour l'Afrique la formation et le perfectionnement des cadres de l'administration du travail, laquelle doit être dans chacun des pays l'un des animateurs principaux du développement économique et social ont signé la présente Convention le 2 janvier 1975 à Yaoundé.

Aux termes de la Convention, le Centre régional africain d'administration du travail est une institution commune dont les objectifs sont les suivants :

a) assurer la formation, la spécialisation, le perfectionnement et le recyclage des cadres des administrations du travail et de la sécurité sociale des Etats membres.

b) Intensifier la coopération technique mutuelle en mettant ses experts et ses spécialistes à la disposition des Gouvernements des Etats intéressés qui en feront la demande.

./.

- , 2 -

Le CRADAT est administré par un conseil d'Administration composé des Ministres chargés des questions du travail dans les pays dignataires ou adhérents à la présente Convention, ou de leurs représentants. Toutefois, aussi longtemps que le programme des Nations-Unies pour le développement apportera son aide au centre par la mise en oeuvre d'un projet dont l'agence exécutive sera l'Organisation Internationale du Travail, seront également membres du Conseil d'Administration ;

1) Le représentant du programme des Nations-Unies pour le développement

2) Le représentant du Directeur Général du Bureau Internationale du travail, assisté du Directeur du projet.

Sur le plan juridique, le Conseil d'Administration est habilité à négocier et à signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats autres que les Etats contractants, avec les organisations officielles de ces Etats ou les organisations internationales,

Par ailleurs, le Conseil d'Administration exerce ses activités par l'intermédiaire d'un bureau exécutif composé :

- ° 1) du président du Conseil d'Administration
- 2) des trois vice-présidents du Conseil d'Administration.

Le Directeur du CRADAT est le secrétaire permanent du conseil d'Administration ; il est assisté par les chefs de division et, en cas d'empêchement, suppléé par l'un d'eux.

Le corps enseignant et le personnel technique du centre devront réunir les plus hautes qualités de compétence.

./.

- 3 -

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur du centre et le personnel d'encadrement supérieur (Administration et service technique). Il fixe les conditions d'engagement de ce personnel en tenant compte de celle des fonctionnaires d'organisations intergouvernementales africaines.

Le CRADAT a la personnalité juridique. Il peut, en particulier, conclure des contrats, acquérir et céder des biens, meubles et immeubles et ester en justice. Pour lui permettre de remplir les fonctions qui lui sont assignées, le Gouvernement de la République Unie du Cameroun conclura avec lui, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un accord touchant le statut, des privilèges et immunités du centre, du personnel des Experts et des chercheurs nommés ou agréés par le conseil d'Administration.

En attendant l'entrée en vigueur de l'Accord sus-visé, le Gouvernement de la République Unie du Cameroun accorde au CRADAT les immunités et les privilèges suivants :

- 1) Les biens et avoirs du centre seront à l'abri des perquisitions confiscations ou toute forme des saisies de la part des pouvoirs publics.
- 2) Les locaux du centre ainsi que ses archives sont inviolables.
- 3) Tous les biens du centre sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.
- 4) Les avoirs, les revenus et autres biens du centre sont exonérés de tous les impôts, droits de douane et taxes.

./.

- 4 -

Les conditions d'admission au centre et de sélection des candidats ainsi que les obligations et les règles d'organisation des épreuves seront fixées par un règlement intérieur. Chaque Etat notifiera au Président du Conseil d'Administration la valeur qui est ainsi reconnue à chacun des diplômes et certificats délivrés en rapport avec les statuts généraux ou particuliers de la fonctions publique concernée.

Les recettes du centre comprennent les contributions des Etats membres. Les autres ressources du CRADAT comprennent :

- 1) les subventions et dotations extérieures accordées à divers titres au CRADAT et acceptées par le conseil d'Administration.
- 2) Les montants des bourses de stage, d'études, de recherches ou autres accordées par les institutions internationales, les Etats membres et tout autres Etats, institutions, associations ou groupements coopérant à la réalisation des programmes.
- 3) Toutes recettes occasionnelles ou exceptionnelles telles que celles provenant de la vente des publications éditées par le centre, les remboursements de logements des experts ou professeurs logés au centre ou recettes analogues.

Les Etats membres de l'OUA pourront adhérer à cette convention par simple déclaration accompagnée de l'instrument de ratification et déposée auprès du Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

Tout Etat membre peut se retirer de la présente convention en notifiant par écrit son retrait à l'autorité dépositaire désigné par l'article 25. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

./.

- 5

C'est compte tenu de ce qui précède et vu l'importance que le Gouvernement du Sénégal accorde aux problèmes de formation en général que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier cette Convention qui constitue un maillon supplémentaire de la chaîne de coopération entre les peuples africains pour leur développement commun. -

Fait à Dakar, le

Le Ministre des Affaires étrangères

Assane SECK

181017

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, l'Education,
les Travaux Publics et les Affaires Sociales

sur

le PROJET DE LOI N° 72/75 autorisant le Président de la République à
ratifier la Convention portant Statut du Centre Régional Africain
d'Administration du Travail (CRADAT) à Yaoundé, signé à
Yaoundé le 8 Janvier 1975.

par

Monsieur Mamba GUIRASSY

Rapporteur, -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, l'Education Nationale, les Travaux Publics et les Affaires Sociales, s'est réunie sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou WAÏE, Président de la Commission des Affaires Etrangères pour examiner le projet de loi N° 72/75 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant Statut du Centre Régional Africain d'Administration du Travail (CRADAT) à Yaoundé, signé à Yaoundé, le 8 Janvier 1975.

Les Gouvernements de treize pays africains, conscients de l'importance que revêtent pour l'Afrique la formation et le perfectionnement des cadres de l'administration du travail, laquelle doit être dans chacun des pays l'un des animateurs principaux du développement économique et social ont signé la présente convention le 8 Janvier 1975 à Yaoundé.

Aux termes de la Convention, le Centre Régional Africain d'Administration du Travail est une institution commune dont les objectifs sont les suivants :

a)- assurer la formation, la spécialisation, le perfectionnement et le recyclage des cadres des administrations du travail et de la sécurité sociale des Etats membres;

b)- intensifier la coopération technique mutuelle en mettant ses experts et ses spécialistes à la disposition des Gouvernements des Etats intéressés qui en feront la demande.

Le CRADAT est administré par un conseil d'Administration composé des Ministres chargés des questions du travail dans les pays signataires ou adhérents à la présente Convention, ou de leurs représentants. Toutefois, aussi longtemps que le programme des Nations-Unies pour le développement apportera son aide au centre par la mise en oeuvre d'un projet dont l'agence exécutive sera l'Organisation Internationale du Travail, seront également membres du Conseil d'Administration ;

1)- le représentant du programme des Nations-Unies pour le développement;

2)- le représentant du Directeur Général du Bureau Internationale, du Travail, assisté du Directeur du projet.

Les Etats membres de l'OUA pourront adhérer à cette convention par simple déclaration accompagnée de l'instrument de ratification et déposée auprès du Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

Tout Etat membre peut se retirer de la présente convention en notifiant par écrit son retrait à l'autorité dépositaire désigné par l'article 25. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

Monsieur le Président, mes chers Collègues,

Cette convention, vous n'en doutez pas, renforcera la coopération entre les Etats membres notamment dans le domaine de la formation. Elle jouit de l'immunité accordée aux organismes internationaux. Par ailleurs, il est à remarquer que les Etats Africains, exception faite des Nord-Africains, y sont représentés.

Considérant que le Sénégal place l'homme au début et à la fin de tout développement et qu'il consacre plus le 1/4 du budget national à l'Education et à la Formation,

Votre Intercommission a adopté le projet de loi 72/75 et vous demande d'en faire autant. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 83

18/10/77

ve 75-112 du 20-12-75
□ □ □

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention portant Statut
du Centre régional africain d'administra-
tion du travail (CRADAT) à Yaoundé, signée
le 8 Janvier 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance
du Jeudi 4 Décembre 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé
à ratifier la Convention portant Statut du Centre régional africain
d'administration du travail (CRADAT) à Yaoundé, signée le 8 Janvier 1975.

DAKAR, le 8 Décembre 1975

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 83

181017



autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention portant Statut
du Centre régional africain d'administra-
tion du travail (CRADAT) à Yaoundé, signée
le 8 Janvier 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance
du Jeudi 4 Décembre 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé
à ratifier la Convention portant Statut du Centre régional africain
d'administration du travail (CRADAT) à Yaoundé, signée le 8 Janvier 1975.

DAKAR, le 8 Décembre 1975

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO.

CONVENTION PORTANT
STATUT DU CENTRE REGIONAL AFRICAIN
D'ADMINISTRATION DU TRAVAIL
(C.R.A.D.A.T.)
à Yaoundé

Préambule :

Les Hautes Parties Contractantes,

Conscientes de l'importance que revêt pour l'Afrique la formation et le perfectionnement des cadres de l'Administration du Travail, laquelle doit être ou devenir dans chaque pays l'un des animateurs principaux du développement économique et social.

Considérant qu'en effet les attributions traditionnelles de protection sociale dévolues à ces Administrations sont appelées à s'élargir, que les objectifs des plans de développement ne seraient pas atteints si les facteurs sociaux et humains s'inscrivaient dans une perspective divergente de celle tracée par les facteurs économiques ;

Considérant que pour répondre à ces exigences du développement, les administrations du travail doivent pouvoir disposer de cadres supérieurs et moyens parfaitement instruits de leur fonctions sociale et économique et formés en vue de l'assumer avec dévouement et compétence, qu'elles doivent disposer d'informations et de renseignements permettant à chacune de tirer parti des expériences des autres et qu'elles doivent pouvoir faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de techniciens éprouvés dans des délais souvent très courts ;

Considérant le Plan d'opérations du projet CMR-18 signé à Yaoundé le 17 décembre 1970 entre le Cameroun, le Programme des Nations-Unies pour le Développement et l'Organisation internationale du Travail ainsi que le document de projet RAE/73/010 ;

Considérant que la vocation régionale du Centre Régional

...../....

- 2

du Centre Régional Africain d'Administration du Travail (CRADAT) a été souligné par la constitution à Genève le 20 juin 1972 d'un Conseil Consultatif comprenant des représentants de tous les pays intéressés aux activités du Centre ;

Résolues à renforcer la solidarité africaine par la mise en oeuvre d'entreprises ou de projets communs conformément à la charte de l'O.U.A.

Considérant la résolution du Conseil Consultatif du 28 novembre 1972 concernant la régionalisation du Centre Régional Africain d'ADMINISTRATION du Travail et la participation des Etats intéressés aux charges financières de son fonctionnement ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er} - CREATION ET OBJECTIFS DU CENTRE

Article 1^{er}

Les Hautes Parties Contractantes décident que le Centre Régional Africain d'Administration du Travail sis à Yaoundé ci-après désigné " le CRADAT " et " le Centre", est une institution régionale africaine commune.

Article 2

Les objectifs du CRADAT sont les suivants :

a) - Assurer la formation, la spécialisation, le perfectionnement et le recyclage des cadres des administrations du travail et de sécurité sociale des Etats visés à l'article 4, paragraphe b).

b) - Intensifier la coopération technique mutuelle en mettant ses experts et ses spécialistes à la disposition des Gouvernements des Etats intéressés qui en feront la demande, en réunissant la documentation disponible en matière de travail et de sécurité sociale et en se chargeant de sa diffusion auprès des administrations compétentes concernées, en effectuant des études et des recherches dans le domaine du travail et de la liaison avec l'Organisation internationale du Travail.

- 3

CHAPITRE II - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3

Le CRADAT est administré par un Conseil d'Administration représenté en dehors de ses sessions par un Bureau exécutif ; il est dirigé par un Directeur.

Article 4

a) - Le Conseil d'Administration est composé des //))inistres chargés des questions du travail dans les pays signataires ou adhérents à la présente convention, ou de leurs représentants.

Toutefois, aussi longtemps que le Programme des Nations-Unies pour le Développement apportera son aide au Centre par la mise en oeuvre d'un projet dont l'Agence exécutive sera l'Organisation internationale du Travail, seront également membres du Conseil d'Administration :

1°) - Le représentant du Programme des Nations-Unies pour le Développement ;

2°)- Le représentant du Directeur Général du Bureau International du Travail, assisté du Directeur du Projet.

b) - Les Ministres chargés des questions du travail dans les pays concernés par les activités du Centre mais qui n'auront pas adhéré à la présente convention pourront être invités à assister ou à se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration à titre d'observateurs. Pour l'application de la présente disposition, sont concernés par les activités du Centre tous les Etats-membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui en manifesteront le désir.

Article 5

Le Conseil d'Administration désigne son Président et trois vice-présidents pour une période de deux ans lors de sa première session annuelle ordinaire. Le Président du Conseil d'Administration représente officiellement ./.

- 4

Le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur du CRADAT.

Article 5

Le Conseil d'Administration désigne son Président et trois vice-présidents pour une période de deux ans lors de sa première session annuelle ordinaire. Le Président du Conseil d'Administration représente officiellement le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur du CRADAT.

Article 6

a) - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, en session annuelle à l'époque fixée par le règlement intérieur. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le Président si les circonstances l'exigent ou par le Bureau exécutif à la demande des 2/3 des membres du Conseil.

b) - Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent à Yaoundé ou siège du CRADAT. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Conseil peut être convoqué en tout autre lieu.

c) - Non obstant les dispositions de l'article 6 et du paragraphe a) de l'article 29, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue.

Article 7

a) - Le Conseil d'Administration est l'autorité suprême du CRADAT. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires au fonctionnement du CRADAT.

b) - Le Conseil d'Administration :

1°) - Arrête son règlement intérieur ainsi que tous les autres règlements concernant les stagiaires ou le personnel du Centre ;

2°) - Nomme dans les conditions prévues au règlement intérieur du Centre le personnel du Centre à l'exception du personnel d'exécution dont la nomination appartient au Directeur ;

./.

- 5

3°) - Adopte le budget du Centre et approuve les comptes préparés par le gestionnaire dudit budget sur rapport des vérificateurs désignés comme prévu à l'article 25 ;

4°) - Peut donner au Directeur du Centre toutes directives ou lui faire toutes recommandations concernant les programmes de formation, de perfectionnement ou de recyclage, la sélection des stagiaires et des participants, les études, les recherches, l'exécution des programmes d'assistance technique mutuelle et, en général, toutes les questions relatives au fonctionnement du Centre ;

5°) - Peut adresser toutes recommandations, tous avis ou toutes propositions aux gouvernements des Etats-membres ;

6°) - Peut adresser aux institutions internationales et aux Etats tiers coopérant à la réalisation du projet ou dont la coopération est souhaitée, toutes recommandations, tous avis et toutes propositions qu'il juge utiles ;

7°) - Agrée les experts dont les candidatures lui sont proposées.

Article 8

En outre, le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats autres que les Etats contractants, avec les Organismes officielles de ces Etats ou des Organisations Internationales. Il peut notamment représenter les Hautes Parties Contractantes vis-à-vis du Programme des Nations-Unies pour le Développement et de l'Organisation internationale du Travail pour la négociation et la signature de tout document nouveau concernant de projet.

Article 9

a) - Il est institué un Bureau exécutif du Conseil d'Administration, composé :

1°) - du Président du Conseil d'Administration ;

2°) - des trois vice-présidents du Conseil d'Administration.

b) - Pendant la période prévue à l'article 5, paragraphe

a) - sont également membres du Bureau exécutif : ./.

-6

- 1°) - le représentant du Programme des Nations-Unies pour le Développement ;
- 2°) - le représentant du Directeur Général du Bureau International du Travail, assisté du Directeur du Projet.

Article 10

a) - Le Directeur du CRADAT est le secrétaire permanent du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif.

b) - Il est assisté par les Chefs de division et, en cas d'empêchement, supplée par l'un d'eux

Article 11

Le Bureau exécutif se réunit au siège du CRADAT au moins une fois par an, en dehors des sessions du Conseil d'Administration, sur convocation du Président. Celui-ci peut le convoquer en tout autre lieu chaque fois que la nécessité l'exige.

Article 12

Le Bureau exécutifs a, dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration et dans les limites éventuellement fixées par celui-ci, tous les pouvoirs énoncés à l'article 7, paragraphe b) sauf en ce qui concerne l'adoption du budget, l'approbation des comptes de gestion et la nomination du personnel de Direction.

CHAPITRE III - LE PERSONNEL

Article 13

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur du Centre et le personnel d'encadrement supérieur (Administration et Services techniques). Il fixe les conditions d'engagement de ce personnel en tenant compte de celles des fonctionnaires d'organisations intergouvernementales africaines.

Article 14

- a) - Le Directeur, assisté des Chefs de Division, dirige le Centre. Il est chargé :
 - 1°) - de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif ;
 - 2°) - de l'organisation et de la direction d'ensemble des services du Centre.
- b) - Il est l'organisateur du budget du CRADAT .

../.

- 7.

Article 15

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur et le personnel nommé par le Conseil d'Administration ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Etat-membre, ni d'aucune autorité extérieure au Centre. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec la situation de fonctionnaires responsables seulement envers le Centre.

Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international du personnel nommé par le Conseil d'Administration ou agréé par lui et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IV - PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 16

Le CRADAT a la personnalité juridique. Il peut, en particulier, conclure des contrats, acquérir et céder des biens, meubles et immeubles et ester en justice.

Article 17

En vue de permettre au Centre de remplir les fonctions qui lui sont assignées, le Gouvernement de la République Unie du Cameroun conclura avec le CRADAT, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention, un accord touchant le Statut, les privilèges et les immunités du Centre, du personnel, des experts et des chercheurs nommés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Article 18

En attendant l'entrée en vigueur de l'accord visé à l'article 17, le Gouvernement de la République Unie du Cameroun accorde au CRADAT les immunités et les privilèges suivants :

1°) - Les biens et les avoirs du Centre seront à l'abri des perquisitions, confiscations ou toute forme de saisies de la part des pouvoirs publics.

2°) - Les locaux du Centre ainsi que ses archives sont inviolables.

-

...../.. .

- 8

3°) - Tous les biens du Centre sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

4°) - Les avoirs, les revenus et autres biens du Centre sont exonérés de tous les impôts, droits de douane et taxes.

CHAPITRE V - FORMATIONS, PERFECTIONNEMENT ET RECYCLAGE

Article 19

a) - La participation aux cycles de formation, de perfectionnement ou de recyclage, dont les programmes seront conçus, mis au point et exécutés par les recommandations du Conseil d'Administration, donnera lieu à la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation aux stagiaires qui auront satisfait aux examens.

b) - Les conditions d'admission au Centre et de sélection des candidats ainsi que les obligations et les règles d'organisation des épreuves seront fixées par un règlement intérieur.

c) - Les diplômes, certificats et attestations seront reconnus par les Etats-membres. Chaque Etat notifiera au Président du Conseil d'Administration la valeur qui est ainsi reconnue à chacun des diplômes et certificats délivrés en rapport avec les statuts généraux ou particuliers de la fonction publique concernée.

d) - Le corps enseignant et le personnel technique du Centre devront réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20

a) - Les recettes et les dépenses du Centre sont inscrits dans un budget adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

b) - Les recettes comprennent les contributions des Etats-membres et les autres ressources énumérées à l'article 21 ci-après.

c) - Les contributions des Etats sont divisées en deux parts dites part de solidarité et part des servitudes :

- 9

La part de solidarité est souscrite à égalité par tous les Etats.
Elle est fixée à 35 % du montant annuel du budget.

La part des servitudes est égale à 65 % du montant annuel du budget, répartie entre les Etats au prorata du degré d'utilisation du CRADAT pondéré par le produit national par habitant de chaque pays.

d) - Les Etats-membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives aux échéances prévues.

ARTICLE 21

Les autres ressources du CRADAT comprennent :

1°) - Les subventions et dotations extérieures accordées à divers titres au CRADAT et acceptées par le Conseil d'Administration.

2°) - Les montants des bourses de stage, d'études, de recherches ou autres accordées par des institutions internationales, des Etats-membres et tous autres Etats, institutions, associations ou groupements coopérant à la réalisation des programmes.

3°) - Toutes recettes occasionnelles ou exceptionnelles telles que celles provenant de la vente des publications éditées par le Centre, les remboursements de logement des experts ou professeurs logés au Centre ou recettes analogues.

Article 22

L'exercice budgétaire commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 23

Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice budgétaire et au maximum dans un délai d'un mois, les comptes de l'ensemble des recettes et dépenses du CRADAT pour cet exercice sont vérifiés. La vérification est faite par des vérificateurs désignés par le Conseil d'Administration. Les comptes et le bilan vérifiés du CRADAT sont soumis au Conseil d'Administration pour approbation à sa session ordinaire suivante.

...../.

CHAPITRE VII - DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 24

Par dérogation à l'article 22 de la présente convention, le premier exercice budgétaire comprendra la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la date de clôture de l'exercice budgétaire suivant.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 25

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

Article 26

Les Etats-membres de l'OUA pourront y adhérer par simple déclaration accompagnée de l'instrument de ratification et déposée avec celui-ci auprès du Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

Article 27

a) - La présente convention entrera en vigueur trente jours suivant celui au cours duquel la moitié des Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification.

b) - Après son entrée en vigueur, la convention sera applicable à tout Etat membre de l'OUA qui la ratifiera ou y adhérera, dès le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

a) - Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique tel que la conciliation, la médiation ou l'arbitrage.

Article 29

Le Conseil d'Administration ou tout Etat-membre peut recommander aux parties contractantes d'apporter un amendement à la présente convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit obtenir la majorité des 2/3 des Etats-membres. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Article 30

a) - A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente convention, tout Etat-membre peut se retirer de la présente convention en notifiant par écrit son retrait à l'autorité dépositaire désignée à l'article 25. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. ./.

-11

b) - En cas de pareil retrait, le Conseil d'Administration procède à la liquidation des comptes du membre. Le CRADAT conserve toutes les sommes versées par le membres qui est d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait.

Article 31

La dissolution du CRADAT ne peut intervenir que par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des 2/3 des Etats-membres, étant entendu que les obligations assumées par les membres, étant entendu que les engagements financiers déjà pris aient été remplis. Le Conseil d'Administration notifiera la décision de dissolution à l'autorité dépositaire, désignée à l'article 25.

Article 32

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun notifiera à tous les Etats-membres toutes signature, tout instrument de ratification, de dénonciation et de retrait ainsi que la date à laquelle la présente convention entre en vigueur.

Fait à Yaoundé, le 8 janvier 1975

POUR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,	
POUR LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN,	M. E. KWAYEB :
POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,	M. C. NCAI-VOYETO :
POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,	
POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,	M. A. VENIE -BI-TRA :
POUR LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY,	M. J. ASSOGBA :
POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE,	M. R. EYOGO-EDZANG :
POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE GUINEE,	M. FODE BERETE
POUR LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA	M. G. C. KAM :
POUR LA REPUBLIQUE DE L'ILE -MAURICE,	
POUR LA REPUBLIQUE DU MALI,	M. R. NEGRE :
POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,	M. A. O. C. ZIDDOU :
POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER,	M. Y. ISSA KONE :
POUR LA REPUBLIQUE DU RWANDA,	
POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,	M. AMADOU LY
POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD,	M. NGARTOBE MBALNOUDJI :
POUR LA REPUBLIQUE DU TOGO,	M. B. KOMLAN :
POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE,	

P. C. C. C. à l'original